

SIMPLIFIER LES RÈGLES ET NORMES EXISTANTES*Divers***Mesure n° 42 :****Revoir la réglementation pour faciliter l'installation de prises de recharge pour les véhicules électriques****AVANT/APRÈS**

Le décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos, fixe les dispositions nécessaires à l'installation d'équipements électriques permettant la recharge des véhicules électriques et hybrides dans les parcs de stationnement des bâtiments d'habitation et des bâtiments de bureaux.

Ce décret exige un pré-équipement électrique du bâtiment (passage des gaines et liaison au tableau électrique) et la création d'un local technique électrique dédié au raccordement de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le décret n° 2014-1302 du 30 octobre 2014, à travers ses articles 1 et 2, supprime l'obligation d'avoir recours à un local technique électrique, permettant ainsi l'utilisation d'autres techniques existantes tout en conservant le même niveau de sécurité.

Pour rappel, dans les copropriétés existantes, un « droit à la prise » est possible afin de faciliter les démarches administratives des occupants devant l'assemblée générale lorsque l'un d'eux souhaite installer une borne de recharge.

EXPLICATION

La réglementation relative aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et les infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos, exigeait la création d'un local technique électrique lors du pré-équipement obligatoire à la construction de tout bâtiment d'habitation ou de tout bâtiment de bureaux. Cette exigence est codifiée aux articles R.111-14-2 et R.111-14-3 du code de la construction et de l'habitation.

L'obligation de local technique était imposée au regard d'un objectif de sécurité et d'accès restreint à l'installation électrique. Or, aujourd'hui, cette exigence de résultat peut par exemple être respectée par la mise en place d'un coffret ou d'une armoire électrique. Cette solution permet de réduire les coûts de mise en œuvre et de libérer de la surface de bâtiment et/ou du foncier pour un autre usage. Une modification de la réglementation a ainsi été décidée dans le cadre de la démarche de simplification de la construction.

Références réglementaires

- ▶ Décret du 30 octobre 2014 modifiant le code de la construction et de l'habitation et le décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos.
- ▶ Articles R. 111-14-2, R. 111-14-3, R. 136-2 et R.136-3 du code de la construction et de l'habitation.

Aussi, le décret modificatif du 30 octobre 2014 a retiré cette obligation de créer un local technique électrique, que ce soit pour les bâtiments d'habitation (article R.111-14-2 du CCH) ou pour les bâtiments tertiaires de bureaux (article R.111-14-3 du CCH).

Cette nouvelle disposition permet ainsi un allègement du coût du pré-équipement en borne de recharge pour les véhicules électriques, l'évolution des techniques permettant de mettre en place des dispositifs moins onéreux, sans avoir recours à un local isolé, tout en assurant la sécurité des usagers de l'installation.

IMPACT

La possibilité offerte de mettre en place, par exemple, un coffret électrique en lieu et place d'un local technique électrique a un impact financier. En effet, l'économie réalisée en adoptant cette solution est d'approximativement 3 500 € HT par bâtiment, qu'il soit tertiaire ou d'habitation (Surface gagnée et foncier réutilisable, par exemple en place de stationnement supplémentaire).

Ainsi, l'économie globale de la mesure, qui sera répartie entre particuliers, collectivités, État et entreprises s'élève environ à 15 millions d'Euros.

Outre cet impact financier, cette mesure a également un impact positif sur le développement des véhicules électriques. En effet, en permettant un accès simplifié à moindre coût à l'installation de ces bornes de recharges, cette mesure permet l'accompagnement du développement de cette filière, ce dernier étant favorable aussi bien pour le domaine de la construction automobile que pour les fabricants et installateurs de bornes électriques.

Chef de projet : Marc Ournac/Cerema/DTerCE/DCAP/DIR
Rédaction : DGALN/DHUP/QC2
Mise en page : FB/Cerema/DTerCE/DMOB/U6
Édition : février 2015

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - www.cerema.fr

Direction territoriale Centre-Est: Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92803 - 69674 Bron Cedex - Tél.: +33 (0)4 72 14 30 00 - Fax: 0472143035 - DTerCE@cerema.fr
Siège social: Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92803 - 69674 Bron Cedex - Tél.: +33 (0)4 72 14 30 00